

Protection familiale

Conditions générales

Valables à partir du 15-11-2019

DW19095



Déclaration mobile des sinistres via smartphone ou tablette ? C'est tout à fait possible ! Scannez le code QR et vous arrivez à la déclaration mobile des sinistres.

Nous vous invitons à nous communiquer immédiatement toute modification de votre adresse. Toutes les notifications qui vous sont destinées sont en effet valablement envoyées à la dernière adresse qui nous est connue.

Argenta Assurances SA, entreprise d'assurance de droit belge, dont le siège social est sis Belgiquelei 49-53, 2018 Anvers, TVA BE 0404.456.148, RPM Anvers, division Anvers et agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Table des matières

Table des matières	3
Conditions générales de la Protection familiale	5
1. Généralités	5
1.1. Quelles sont les parties au contrat ?	5
1.1.1. L'assureur	5
1.1.2. Le preneur d'assurance	5
1.1.3. Les assurés principaux	5
1.1.4. Les assurés complémentaires	6
1.1.5. Tiers	7
1.2. Quand débute et s'éteint la couverture d'assurance ?	7
1.2.1. Prise d'effet	7
1.2.2. Durée	7
1.2.3. Renon	7
1.2.4. Décès	8
1.2.5. Fin	8
1.2.6. Intention frauduleuse	8
1.3. Comment et quand payer la prime ?	8
1.3.1. Prime / tarif	8
1.3.2. Défaut de paiement de la prime	9
1.3.3. Indexation de la prime	9
1.4. Comment fonctionne le mécanisme d'indexation ?	9
1.5. Quelle est la législation applicable ?	9
1.6. Quid si je ne suis pas satisfait malgré tout ?	10
2. Garanties	11
2.1. Responsabilité civile	11
2.1.1. Qu'est-ce qui est assuré ?	11
2.1.1.1. Base	11
2.1.1.2. Animaux	11
2.1.1.3. Immeubles, travaux d'entretien et de rénovation	11
2.1.1.4. Déplacements et moyens de transport	12
2.1.1.5. Séjours temporaires	12
2.1.1.6. Hobby et loisirs (y compris les activités de bénévolat)	13
2.1.1.7. Chasse	13
2.1.1.8. Biens empruntés	13
2.1.1.9. Assistance spontanée	13
2.1.1.10. Les coûts engagés dans le cadre de la recherche des enfants disparus	13
2.1.1.11. Frais supplémentaires	14
2.1.2. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	14
2.1.3. Quels sont les montants assurés ?	15
2.2. Protection juridique	15
2.2.1. Quand la garantie Protection juridique s'applique-t-elle ?	15
2.2.2. Où la garantie Protection juridique s'applique-t-elle ?	15
2.2.3. Qu'est-ce qui est assuré ?	15
2.2.3.1. Base	15
2.2.3.2. Recours civil	16
2.2.3.3. Insolvabilité du responsable	16
2.2.3.4. Défense pénale	16
2.2.3.5. Acompte sur la franchise du contrat du responsable	17
2.2.3.6. Acompte sur l'indemnisation par sinistre/fait dommageable	17
2.2.3.7. Pratique sportive	17
2.2.3.8. Caution	17
2.2.4. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	17
3. Sinistre	19

3.1.	Que doit faire l'assuré en cas de sinistre ?	19
3.1.1.	Déclaration	19
3.1.2.	Obligations de l'assuré	19
3.1.3.	Subrogation	19
3.2.	Comment le sinistre est-il réglé ?	20
3.2.1.	Règlement à l'amiable	20
3.2.2.	Libre choix d'un avocat	20
3.2.3.	La clause d'objectivité	20
3.2.4.	Prescription	20
4.	Explications complémentaires relatives aux termes en gras et italique dans la police	
	Protection familiale	21
	Conflits d'intérêts	26

Conditions générales de la Protection familiale

1. Généralités

La police se compose des **conditions générales** applicables à toutes les polices et des **conditions particulières** uniquement applicables à votre police. Les conditions générales et particulières doivent être lues conjointement, sauf si elles devaient contenir des dispositions contraires. Dans ce cas, les Conditions particulières priment sur les Conditions générales.

Toutes les communications avec Argenta Assurances SA se font exclusivement en français ou en néerlandais, selon le choix du client.

Vous pouvez obtenir un récapitulatif des critères de segmentation appliqués en matière d'acceptation, de tarification et/ou de portée de la couverture sur simple demande ou les retrouver sur le site internet d'Argenta.

1.1. Quelles sont les parties au contrat ?

1.1.1. L'assureur

Argenta Assurances SA, en abrégé « Aras », possédant son siège social en Belgique, 2018 Anvers, Belgique 49-53 et enregistrée à la BCE sous le numéro 0404.456.148, est l'assureur.

Dans le contrat, le terme « nous » désigne : Aras en sa qualité d'assureur.

1.1.2. Le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui contracte la police. Il garantit l'exactitude des données communiquées, le paiement de la prime et toutes les autres obligations résultant du présent contrat.

Si la police est uniquement conclue afin d'assurer le preneur d'assurance, nous parlons alors d'une **police du titulaire**. Si le preneur d'assurance souhaite également assurer les membres de sa famille *habitant sous le même toit*, nous parlons alors d'une **police familiale**. Des assurés complémentaires, tels qu'énumérés ci-dessous, peuvent être couverts tant dans la police du titulaire que dans la police familiale. Ils peuvent uniquement bénéficier des garanties de cette police s'ils ne sont pas couverts par une autre assurance.

1.1.3. Les assurés principaux

Tous les assurés principaux doivent être domiciliés en Belgique.

Dans le contrat, le terme « vous » désigne les assurés principaux.

Les **assurés principaux** sont :

Dans la police du titulaire :

a) Le preneur d'assurance

Dans la police familiale :

- a) Le preneur d'assurance
- b) Le/la conjoint(e) *habitant sous le même toit* ou le/la partenaire
- c) Toutes les personnes *habitant sous le même toit* que le preneur d'assurance
- d) Les enfants mariés ou célibataires du preneur d'assurance, de l'époux/épouse ou du partenaire du preneur d'assurance *habitant sous le même toit*, qui n'*habitent* plus chez eux et qui *dépendent économiquement totalement* d'eux. La *responsabilité civile* de l'époux/épouse ou du partenaire de ces assurés principaux *habitant sous le même toit* et/ou des enfants de ces assurés principaux *habitant sous le même toit* est également assurée.
- e) Les enfants *n'habitant pas sous le même toit* que le preneur d'assurance ou que le/la conjoint(e) ou partenaire *habitant sous le même toit*, dont le droit de garde est totalement ou partiellement accordé à l'autre parent. La *responsabilité qualitative* de l'autre parent n'est pas assurée.

Les assurés principaux conservent cette qualité s'ils résident temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Quelques exemples : le fils aux études qui réside dans un kot ou la fille qui participe à un programme d'échange (à l'étranger) continue de bénéficier de la couverture d'assurance visée dans la police. Les membres de la famille qui sont temporairement admis dans un sanatorium continuent également d'être assurés.

Les miliciens et les objecteurs de conscience restent assurés principaux, pour autant que les autorités militaires ou le service ou l'établissement auxquels ils sont affectés n'assument pas la responsabilité de leurs actes.

Cela signifie que la faute pour laquelle notre assuré est réputé responsable ne peut être (partiellement) imputable à cette autorité militaire, à ce service ou à cet établissement.

1.1.4. Les assurés complémentaires

Outre l'/les assuré(s) principal/-aux, d'autres personnes peuvent également invoquer ce contrat. Il s'agit des **assurés complémentaires**.

Les assurés complémentaires sont assurés pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une autre assurance.

Les **assurés complémentaires** sont :

- a) Les enfants mineurs de tiers dont la garde est temporairement confiée à un assuré principal.

En l'occurrence, on peut par exemple songer aux amis de vos enfants qui viennent jouer et qui causent un préjudice aux tiers.

- b) Le personnel de maison, les aides familiales et les personnes qui exécutent gratuitement des petits boulots au service privé d'un assuré principal, pour le préjudice causé durant l'exécution de ces bricolages.

Sont donc couverts par ce contrat la femme de ménage, le père ou la fille qui proposent leur aide en cas de maladie, de déménagement, etc., et qui causent un préjudice aux tiers.

ATTENTION : Cette garantie ne porte nullement préjudice à l'obligation d'un employeur-assuré principal de conclure un contrat d'assurance conformément aux dispositions légales (loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

- c) Toutes les personnes qui surveillent à titre gratuit ou onéreux, en dehors de toute activité professionnelle, les enfants ou animaux *habitant sous le même toit* que l'assuré principal et dont la responsabilité civile peut donc être engagée pour les dommages causés durant cette surveillance.

La baby-sitter, le voisin qui sort le chien, etc. Nos garanties produisent leurs effets s'ils occasionnent un dommage aux tiers.

- d) Les hôtes de notre assuré sont couverts pour les dégâts occasionnés durant leur séjour.

Les parents qui viennent loger, un étudiant en échange, etc. provoquant un dommage aux tiers sont également couverts par notre police.

- e) Les parents ayant subi un préjudice résultant des blessures corporelles ou du décès d'un assuré principal, usager faible de la route, peuvent bénéficier de la garantie Protection juridique visée dans ce contrat.

1.1.5. Tiers

Un tiers désigne toute personne autre que l'assuré principal.

Si un assuré complémentaire subit un préjudice dont un assuré principal est responsable, les garanties de cette police familiale peuvent être invoquées.

Un exemple : le fils *habitant sous le même toit* que notre assuré renverse malencontreusement du coca sur l'ordinateur portable de la baby-sitter.

1.2. Quand débute et s'éteint la couverture d'assurance ?

1.2.1. Prise d'effet

Nos garanties prennent effet à compter de la date mentionnée dans les Conditions générales, mais ne s'appliquent pas avant le paiement de la première prime.

1.2.2. Durée

La durée de ce contrat d'assurance est d'un an. À l'échéance de la période assurée, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Le preneur d'assurance peut, comme nous, s'opposer à la reconduction en résiliant le contrat au moins trois mois avant sa date d'échéance.

L'assurance commence et se termine toujours à zéro heure.

1.2.3. Renon

Le preneur d'assurance peut résilier la police :

- au moins 3 mois avant l'échéance de chaque période d'assurance ;
- après déclaration d'un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution ou le refus d'exécution de la prestation assurée ;

- en cas de faillite, le curateur peut résilier la police dans un délai de trois mois à compter de la date de déclaration de faillite.

Nous pouvons résilier la police :

- au moins 3 mois avant l'échéance de chaque période d'assurance ;
- si la prime n'est pas payée ;
- après déclaration d'un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution ou le refus d'exécution de la prestation assurée ;
- en cas de faillite, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

La résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet après un mois, sauf en cas de résiliation au plus tard trois mois avant l'échéance de la période d'assurance.

1.2.4. Décès

Une police du titulaire s'éteint automatiquement au décès du preneur d'assurance.

Dans la police familiale, l'intérêt assuré, ainsi que tous les droits et obligations résultant du présent contrat, sont transférés au conjoint ou partenaire *habitant sous le même toit* que le preneur d'assurance décédé ou à un autre assuré principal.

Le nouveau preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de trois mois et quarante jours à compter de la date du décès.

Nous pouvons résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle nous avons été informés du décès.

La résiliation est notifiée par le biais d'une lettre recommandée à la poste.

1.2.5. Fin

Si, pour quelque raison que ce soit, vous perdez la qualité d'assuré principal, nous continuerons malgré tout à fournir notre garantie jusqu'à la première échéance de cette assurance, sans que cette période ne soit inférieure à 6 mois.

Nous continuons également de fournir une garantie si la présente assurance cesse de produire ses effets du fait du déménagement du preneur d'assurance à l'étranger. Dans ce cas, la garantie continue de s'appliquer pendant 60 jours à dater du déménagement.

En tout cas, la présente assurance prend fin dès qu'une autre assurance est contractée.

1.2.6. Intention frauduleuse

Les informations que vous nous communiquez sont utilisées afin d'évaluer le risque, de gérer et d'exécuter la police et d'offrir un service optimal.

En cas d'intention frauduleuse, nous pouvons invoquer la nullité légale ou la résiliation de l'assurance, refuser notre prestation et conserver les primes échues.

1.3. Comment et quand payer la prime ?

1.3.1. Prime / tarif

La prime, taxes et frais inclus, doit être payée anticipativement à la date d'échéance.

Si seul le preneur d'assurance est assuré (police du titulaire), un **tarif individuel** est facturé. Si les membres de la famille *habitant sous le même toit* sont assurés (police familiale), un tarif familial est appliqué.

Si le preneur d'assurance ou le/la conjoint(e) ou partenaire *habitant(e) sous le même toit* que le preneur d'assurance est âgé de soixante ans ou plus, et si aucun enfant *habitant ou non sous le même toit* ne doit plus être assuré, le preneur d'assurance peut demander de bénéficier du **tarif réservé aux plus de 60 ans** pour la police familiale.

Si nous modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à l'échéance annuelle qui suit la notification au *preneur d'assurance*.

- Si cette notification est effectuée au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, le *preneur d'assurance* a le droit de résilier le contrat moyennant un délai de préavis de trois mois. Dans ce cas, le contrat prend fin à l'échéance annuelle.
- Si cette notification est effectuée ultérieurement, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les trois mois suivant la notification. Dans ce cas, le contrat prend fin un mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à l'échéance annuelle.

1.3.2. Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime, nous pouvons suspendre la couverture et/ou résilier la police, pour autant que le débiteur ait été mis en demeure par le biais d'un exploit d'huissier ou d'une lettre recommandée à la poste.

La suspension de la couverture ou la résiliation entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter du lendemain de la notification ou de la remise à la poste du courrier recommandé.

Si la couverture est suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des arriérés de primes, éventuellement majorés des intérêts, mettra fin à cette suspension.

Si nous avons suspendu la couverture, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous sommes réservé ce droit dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Même si la police est suspendue, nous pouvons encore réclamer ultérieurement les primes échues couvrant deux années consécutives au maximum.

1.3.3. Indexation de la prime

La prime est adaptée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et ce, sans préjudice des dispositions énumérées à l'article 1.3.1.

1.4. Comment fonctionne le mécanisme d'indexation ?

Les montants assurés et les limites d'indemnisation énoncés dans le présent contrat sont – sauf disposition explicite contraire – indexés sur la base du chiffre de l'indice des prix à la consommation ; l'indice de base étant celui du mois de janvier 2018, à savoir 247,71 (base 1981 = 100).

1.5. Quelle est la législation applicable ?

Le droit belge s'applique, ainsi que les dispositions impératives de la loi du 4 juin 2014 sur le contrat d'assurance terrestre et de l'AR du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée. Les autres dispositions sont également

applicables, sauf en cas de dérogation prévue dans les présentes Conditions générales ou dans les Conditions particulières.

1.6. Quid si je ne suis pas satisfait malgré tout ?

En cas de plainte, veuillez vous adresser à :

Argenta Assurances SA, service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)
Téléphone : 03 285 56 45
Fax : 03 285 55 28
gestiondesplaintes@argenta.be

Vous estimez que le service Gestion des plaintes ne vous a pas (suffisamment) entendu ? Dans ce cas, vous pouvez présenter votre dossier par écrit, par fax, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. Bien entendu, vous conservez le droit d'intenter une action judiciaire.

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Téléphone : 02 547 58 71
Fax : 02 547 59 75
info@ombudsman.as
www.ombudsman.as

En cas d'achat en ligne, vous pouvez également vous adresser à l'organe de Règlement en ligne des litiges tel qu'il est mentionné sur la plateforme du Règlement en ligne des litiges (<http://ec.europa.eu/odr/>).

2. Garanties

2.1. Responsabilité civile

2.1.1. Qu'est-ce qui est assuré ?

2.1.1.1. Base

Nous indemnisons les dommages occasionnés aux tiers pour lesquels un assuré est, *en dehors de tout contrat, civilement responsable* dans le cadre de sa vie privée.

Nos garanties couvrent également les jobs (d'été) des enfants scolarisés et assurés, qu'ils soient ou non rémunérés dans ce cadre.

La garantie couvre également l'indemnisation du sinistre dont l'assuré serait estimé responsable en vertu de l'*article 544 du Code civil* (troubles de voisinage), à la condition que ce sinistre résulte d'un *événement soudain et imprévisible*.

Nous n'indemnisons que si le sinistre survient pendant la *durée de validité de la police*.

L'assurance de la *responsabilité civile* est valable dans le monde entier.

2.1.1.2. Animaux

L'assurance s'applique aux dommages provoqués par vos *animaux domestiques, volailles, petit bétail*, poneys et chevaux, même s'ils sont utilisés pour la surveillance d'une partie professionnelle de la résidence principale.

Les dommages occasionnés par l'élevage d'abeilles, à titre privé, sont également couverts. Les dommages occasionnés par un assuré à des chevaux loués ou empruntés et à leur harnachement sont également couverts. Nous indemnisons jusqu'à 2.566.325,84 euros par sinistreⁱ.

2.1.1.3. Immeubles, travaux d'entretien et de rénovation

L'assurance couvre les dommages causés par votre résidence principale, résidence secondaire, résidence de villégiature, chambre d'étudiant, caravane, garages, jardins et terrains (y compris tous les arbres, abris de jardin, serres et piscines) et par tous les autres biens immobiliers qui vous appartiennent, que vous louez ou occupez. Ils sont ci-dessous dénommés « un immeuble ». Les dommages causés par des travaux de construction, de reconstruction et de transformation sont également assurés, pour autant que l'immeuble soit destiné à devenir une résidence principale ou secondaire.

Toutefois, l'assurance ne couvre pas les biens immobiliers générant un loyer ou d'autres revenus ou qui sont utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Nous assurons cependant les dommages occasionnés :

- par des locaux et leur contenu (panneau d'affichage inclus) affectés à l'exercice, par un assuré principal, d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni la vente au détail ni l'entreposage de marchandises ;
- par un immeuble si vous y possédez votre résidence principale et y louez au maximum 3 appartements et 3 garages. Si vous êtes propriétaire d'un appartement, nous assurons votre quote-part de la copropriété ;

ⁱ Indice des prix à la consommation (base 1981) 247,71

- par l'usage d'ascenseurs et de monte-charges, y compris les ascenseurs des immeubles à appartements dont les assurés principaux sont propriétaires, copropriétaires ou gardiens, pour autant que ces élévateurs fassent l'objet d'un entretien technique qui en garantit le bon fonctionnement.

2.1.1.4. Déplacements et moyens de transport

Responsabilité comme usager faible de la route

L'assurance couvre la responsabilité que l'assuré peut devoir assumer en sa qualité de piéton, de cycliste (y compris un vélo avec moteur d'appoint, pour autant que le moteur d'appoint électrique puisse uniquement fonctionner si les pédales sont utilisées, ainsi qu'un triporteur non motorisé, pour autant qu'il soit uniquement utilisé à des fins privées), de patineur, de patineur de randonnée ou d'utilisateur d'autres moyens de transport sans moteur (y compris les fauteuils roulants) et de passager d'un véhicule quelconque.

Véhicules automoteurs et véhicules sur rail

La responsabilité qui relève de l'application de l'assurance responsabilité légalement obligatoire en matière de véhicules motorisés demeure exclue. Il en va de même pour la responsabilité assumée en tant que conducteur de véhicules sur rail.

Nous intervenons toutefois pour :

- les dommages causés par des véhicules automoteurs qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 2bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- les dommages occasionnés par les assurés qui, à l'insu de leurs parents ou des personnes assurant leur garde, conduisent une voiture, une moto, un vélomoteur ou un véhicule sur rail sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire. Les dommages occasionnés au véhicule conduit sont par conséquent également assurés, à la condition que celui-ci appartienne à un tiers et soit utilisé à son insu.

Bateaux

L'assurance couvre les dommages occasionnés par les bateaux à voile d'un poids inférieur à 300 kg et par les bateaux à moteur de moins de 10 CV dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.

Aéronefs

La responsabilité pour les dommages occasionnés par les aéronefs vous appartenant ou que vous avez loués ou utilisés est exclue, sauf si vous êtes tenu responsable en tant que passager.

Véhicules miniatures

Votre responsabilité afférente aux dommages causés par des avions miniatures télécommandés (et autres appareils similaires sans équipage) est assurée, pour autant qu'aucune assurance légalement obligatoire ne soit imposée.

2.1.1.5. Séjours temporaires

Nous indemnisons les dommages d'incendie et de fumée que vous occasionnez dans la maison de vacances, l'hôtel ou une *maison d'hébergement* similaire que vous occupez durant un séjour temporaire ou occasionnel et ce, à des fins privées ou professionnelles.

L'assurance couvre les dommages provoqués par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau et le bris de vitre de bâtiments, de caravanes ou de tentes ainsi que leur contenu ne

vous appartenant pas, mais que vous avez pris en location ou occupé dans le cadre de vacances, de fêtes de famille et/ou de voyages et ce, à des fins privées ou professionnelles. Si vous êtes hospitalisé(e), nous assurons la responsabilité pour les dommages occasionnés à la chambre d'hôpital et à son contenu.

2.1.1.6. Hobby et loisirs (y compris les activités de bénévolat)

Nous indemnisons les dommages dont vous êtes personnellement responsable en qualité de membre, moniteur, employé ou organisateur d'un mouvement de jeunesse, d'une association sportive ou de loisirs ou d'un mouvement assimilé. Ce mouvement doit assurer sa propre responsabilité.

2.1.1.7. Chasse

L'assurance couvre les dommages occasionnés au cours d'une chasse, à l'exclusion des dommages causés par des armes à feu. En effet, cette responsabilité relève d'une assurance légalement obligatoire.

2.1.1.8. Biens empruntés

Nous indemnisons jusqu'à 2.500 eurosⁱ par sinistre les dommages aux biens que vous avez empruntés à des tiers pour votre propre usage.

Les dommages causés à des biens empruntés et résultant d'une révision, d'une réparation ou d'un entretien et les dommages à tous les autres biens dont un assuré assume la garde sont exclus.

2.1.1.9. Assistance spontanée

Cette assurance couvre également pour le surplus, sans que la responsabilité des assurés soit concernée et dans les limites de l'assurance responsabilité, les dommages corporels ou matériels subis par des tiers en raison de leur participation, à titre gratuit et non professionnel, au sauvetage de personnes assurées ou de leurs biens. Cette assurance s'applique dans la mesure où les victimes ne peuvent percevoir de compensation à charge d'un autre établissement ou d'une autre assurance.

Cette garantie est plafonnée à 50.000 eurosⁱⁱ par sinistre.

2.1.1.10. Les coûts engagés dans le cadre de la recherche des enfants disparus

En cas de signalement de la disparition d'un mineur d'âge habitant sous le même toit que le preneur d'assurance auprès des services de police, nous remboursons :

- les frais et les honoraires d'un avocat de votre choix en vue de la protection juridique au cours de l'enquête ;
- les frais et honoraires du médecin ou thérapeute chargé de votre accompagnement psycho-médical et de celui de l'enfant disparu lors qu'il est retrouvé ;
- les autres frais complémentaires engagés par le(s) parent(s) dans le cadre de la recherche.

L'assurance ne s'applique pas lorsqu'un *parent consanguin ou par alliance (jusqu'au troisième degré inclus)* est impliqué dans la disparition.

ⁱ non indexés

ⁱⁱ non indexés

Les frais assurés sont remboursés dans un délai de trente jours à compter de la date de présentation des notes d'honoraires et des factures. Le paiement est toujours exécuté après avoir épuisé l'indemnité éventuelle versée par la mutuelle, les autorités ou un autre établissement. Les frais assurés sont remboursés à concurrence d'un montant maximal de 30.000 eurosⁱ.

2.1.1.11. Frais supplémentaires

Frais de sauvetage

Nous remboursons également les frais de sauvetage légalement prescrits, pour autant qu'ils concernent les sinistres couverts par cette assurance.

Nous entendons par là les frais stipulés à l'article 106 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution. Nous payons au maximum les montants mentionnés dans les arrêtés d'exécution.

Intérêts et frais

Nous remboursons, même au-delà des limites de la couverture, les intérêts sur l'indemnité due en somme principale. S'y appliquent des règles spéciales, à savoir les règles stipulées à l'article 146 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution. Nous payons au maximum les montants mentionnés dans les arrêtés d'exécution.

2.1.2. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ce qui suit est exclu de la couverture d'assurance :

- la responsabilité civile personnelle extracontractuelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement un sinistre ;
- si l'assuré a atteint l'âge de 18 ans et cause un sinistre résultant de l'une des fautes graves énumérées ci-après :
 - a. sinistres causés par l'usage de stupéfiants, par l'ivresse, l'intoxication alcoolique ou un état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - b. sinistres causés par des querelles ou des bagarres ;
- les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2.1.1.5 Séjours temporaires.
- les sinistres résultant directement ou indirectement des faits de guerre, de guerre civile, des *conflits du travail*, de *terrorisme*, des *attaques* ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes ;
- les dommages dont l'assuré est également *responsable contractuellement* ;
- la responsabilité soumise à une assurance légalement obligatoire (par exemple : l'assurance RC véhicules automoteurs, l'assurance chasse, les assurances spécifiques relatives à la responsabilité objective, etc.) ;
- les dommages donnant lieu à des amendes, des frais judiciaires dans le cadre de procès criminels ou des accords à l'amiable en vue de prévenir un procès criminel.

ⁱ non indexés

2.1.3. Quels sont les montants assurés ?

La garantie maximale par sinistre est de 25.663.258,44 eurosⁱ pour les dommages résultant de lésions corporelles et de 3.849.488,77 eurosⁱⁱ pour les dommages matériels.

On applique une franchise de 256,63 eurosⁱⁱⁱ par sinistre ; cette franchise ne peut pas être rachetée ni assurée. Cette franchise ne s'applique pas s'il n'y a que des dommages corporels.

2.2. Protection juridique

2.2.1. Quand la garantie Protection juridique s'applique-t-elle ?

La garantie est acquise pour les sinistres de votre *vie privée*. Cette garantie ne s'applique pas si vous avez la qualité de propriétaire, conducteur ou dépositaire d'un véhicule automoteur soumis à la législation en matière d'assurance obligatoire ou si vous exercez une activité professionnelle.

Nous couvrons les sinistres résultant de déplacements professionnels et de prestations de services, rémunérés ou non, d'enfants scolarisés assurés pendant leurs vacances ou leur temps libre.

La garantie est acquise pour les sinistres survenant pendant la durée de validité du contrat et qui surviennent après la date de prise d'effet du contrat, même s'ils sont déclarés après l'échéance du contrat.

2.2.2. Où la garantie Protection juridique s'applique-t-elle ?

La protection juridique couvre tous les pays de l'Espace économique européen (EEE), la Suisse et la partie européenne de la Turquie. Pour les pays non européens bordant la Méditerranée, la protection juridique est également acquise, mais notre intervention se limite à 6.750^{iv} euros par sinistre.

2.2.3. Qu'est-ce qui est assuré ?

2.2.3.1. Base

Nous remboursons les frais et honoraires afférents à :

- une expertise ou une enquête ;
- l'intervention d'un avocat ;
- une procédure judiciaire (y compris l'indemnité de procédure si vous y êtes condamné).

Nous prenons également en charge les frais de voyage et de séjour raisonnablement engagés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est requise dans le cadre d'un sinistre garanti. Nous indemnisons ces frais pour un maximum de

ⁱ Indice des prix à la consommation (base 1981) 247,71

ⁱⁱ Indice des prix à la consommation (base 1981) 247,71

ⁱⁱⁱ Indice des prix à la consommation (base 1981) 247,71

^{iv} non indexés

deux jours précédant le jour de l'audience jusque deux jours après l'audience, jusqu'à concurrence de 1.250 eurosⁱ par sinistre.

Limite de nos prestations

Notre intervention par dommage est de maximum 40.000 eurosⁱⁱ, tous assurés confondus. Nos frais internes de gestion ne sont pas inclus dans ce montant. Le sinistre résultant d'une seule et même cause doit être considéré comme le même sinistre, quel que soit le nombre de victimes. Si plusieurs assurés sont concernés, le preneur d'assurance fixe les priorités afférentes à la « consommation » du montant que nous remboursons.

2.2.3.2. Recours civil

Nous exerçons un recours contre un tiers pour vos dommages non *contractuels* :

- survenus lors d'un accident de la route en votre qualité d'usager faible de la route ;
- subis par vous, y compris les dégâts matériels au logement privé, à son contenu et au jardin attenant, habité par le preneur d'assurance à l'adresse mentionnée dans les Conditions particulières.

Nous exerçons ce recours sur la base des éléments suivants :

- une responsabilité *extracontractuelle* ;
- l'*article 544 du Code civil* (troubles de voisinage) ;
- l'article 29bis et ter de la loi du 21 novembre 1989 concernant l'assurance responsabilité obligatoire en matière de véhicules motorisés, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages subis résultant des dommages corporels ou du décès d'un assuré usager faible de la route.

2.2.3.3. Insolvabilité du responsable

Si un recours est exercé contre une personne dûment identifiée et reconnue insolvable par voie judiciaire, nous intervenons à concurrence de 15.000 eurosⁱⁱⁱ par sinistre, pour autant qu'aucun autre organisme ne puisse assumer les dommages.

Si plusieurs assurés revendiquent une intervention, il sera donné priorité, en cas de garanties insuffisantes, au preneur d'assurance, ensuite à parts égales aux membres de sa famille, et enfin en parts égales aux autres assurés.

Nous ne sommes pas tenus de poursuivre une partie adverse insolvable plus de 5 ans après le jugement de condamnation. Nous ne sommes pas non plus tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie ne s'applique pas.

2.2.3.4. Défense pénale

Nous vous défendons au pénal en cas de poursuites du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements pour négligence, imprudence, inattention ou acte involontaire.

Nous introduisons également une demande de grâce si vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement.

ⁱ non indexés

ⁱⁱ non indexés

ⁱⁱⁱ non indexés

2.2.3.5. Acompte sur la franchise du contrat du responsable

Nous vous avançons la franchise du contrat RC *Vie privée* du tiers responsable si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- il est question d'un dommage couvert dans la garantie « recours civil » ; si
- la responsabilité et l'identité du tiers sont établies ; et
- si ce tiers n'a pas procédé au paiement après deux invitations à payer.

2.2.3.6. Acompte sur l'indemnisation par sinistre/fait dommageable

Nous vous avançons jusqu'à 25.000 eurosⁱ dans le cadre du dommage couvert dans la garantie « Recours civil » si la responsabilité totale et incontestable de ce tiers identifié est établie, pour autant que l'assureur de la responsabilité du tiers confirme sa responsabilité ainsi que son intervention.

2.2.3.7. Pratique sportive

Nous vous défendons pénalement et vous garantissons une assistance administrative et juridique en cas d'infractions, de contestations et de requêtes résultant de la pratique amateur d'un sport, en dehors de toute compétition et à l'exclusion de la chasse, de l'escalade, de la navigation avec des bateaux > 200 kg ou dont la puissance du moteur excède 5 CV DIN, des sports moteurs et de l'aviation.

2.2.3.8. Caution

Nous prenons également en charge la caution exigée par les autorités en vue de la libération de l'assuré à la suite d'un accident de la circulation assuré.

Le remboursement de la caution ou d'autres frais payés par ou à charge d'Aras revient à Aras.

L'assuré renonce à l'ensemble de ses droits en la matière au profit d'Aras. L'assuré remplira toutes les formalités en vue du remboursement de la caution à Aras. Les frais requis dans le cadre de la caution ou de son remboursement par les autorités sont pris en charge par Aras. Si les autorités ne libèrent pas ou seulement partiellement la caution, l'assuré indemniserait intégralement Aras.

Nous assumons ces frais à concurrence d'un montant maximal de 25.000 eurosⁱⁱ par sinistre.

2.2.4. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- les montants à payer en principal et les montants complémentaires auxquels l'assuré pourrait être condamné ;
- les amendes, peines et arrangements pénaux et administratifs avec le Ministère public ;
- une procédure devant la Cour de cassation et devant toute juridiction internationale (Cour européenne de Justice, Cour des Droits de l'Homme, Cour de Justice du Benelux) si la valeur du litige est inférieure à 1.353,55 eurosⁱⁱⁱ ;

ⁱ non indexés

ⁱⁱ non indexés

ⁱⁱⁱ Indice des prix à la consommation (base 1981) 147,71

- les sinistres résultant directement ou indirectement des faits de guerre, de guerre civile, des *conflits du travail*, de *terrorisme*, des *attaques* auxquels l'assuré a personnellement participé ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement des propriétés de produits nucléaires, matières fissiles et/ou autres produits radioactifs ou ionisants ;
- les sinistres délibérément occasionnés par l'assuré ;
- les sinistres résultant de la participation à des bagarres ;
- des sinistres causés par l'état d'ivresse de l'assuré, ou un état similaire résultant de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- les poursuites à charge d'un assuré ;
- les litiges de nature *contractuelle*, à moins que la réclamation des indemnités soit également possible en l'absence de contrat ;
- les litiges relatifs aux opérations, détournements et vols de nature financière ;
- les litiges relatifs aux soins de santé et corporels ainsi que toute forme d'erreur médicale ;
- les frais ou honoraires payés par l'assuré ou qu'il s'est engagé à payer avant la déclaration d'un sinistre ou sans l'accord de l'assureur, sauf s'ils concernent des mesures conservatoires ou urgentes ;
- les sinistres dans lesquels l'assuré possède la qualité de propriétaire, conducteur ou détenteur d'un véhicule motorisé soumis notamment à la législation en matière d'assurance obligatoire.

3. Sinistre

3.1. Que doit faire l'assuré en cas de sinistre ?

3.1.1. Déclaration

Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré est en tout cas tenu de nous informer immédiatement. En l'occurrence, il est recommandé d'utiliser le formulaire de déclaration mis spécialement à votre disposition à cet effet ; vous n'oublierez ainsi pas de compléter toutes les données importantes.

Votre agent vous y aidera volontiers.

L'assuré doit nous communiquer immédiatement tous les renseignements utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de pouvoir déterminer les circonstances et l'ampleur du sinistre. Toutes les pièces judiciaires et extrajudiciaires (nous songeons en la matière aux assignations, convocations, significations et autres pièces de procédure) relatives à un sinistre doivent nous être immédiatement transmises après la notification, signification ou remise en mains propres à l'assuré. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations et si nous subissons dès lors un préjudice, nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi ou il doit nous indemniser pour le préjudice que nous avons subi. Soyez assuré que vos intérêts seront défendus de manière optimale.

Si l'assuré ne comparaît pas immédiatement ou ne se soumet pas à une mesure d'enquête ordonnée par le tribunal, il doit alors indemniser le préjudice que l'assureur aurait subi.

Nous pouvons refuser la couverture si un assuré ne respecte pas ses obligations dans le cas d'un sinistre avec intention frauduleuse.

3.1.2. Obligations de l'assuré

Nous demandons de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences du sinistre.

L'assuré ne peut personnellement reconnaître aucune responsabilité. Il ne peut pas non plus modifier de sa propre initiative les objets endommagés et ainsi compliquer la détermination de la cause du sinistre ou son estimation.

Si nous devons subir un préjudice résultant du non-respect de ces obligations, nous pourrions réduire notre intervention au montant du préjudice que nous aurions subi.

3.1.3. Subrogation

Après avoir payé l'indemnisation ou les coûts afférents au sinistre, nous intervenons à concurrence de ce montant dans les droits et requêtes de l'assuré ou du bénéficiaire. Cela signifie que nous pouvons récupérer les débours que nous avons faits auprès du tiers responsable du sinistre.

Nous ne recouvrons pas nos dépenses auprès des parents en ligne directe ascendante ou descendante, du conjoint ou des proches en ligne directe de l'assuré ni auprès des personnes *habitant sous le même toit*, des hôtes et du personnel de maison, sauf en cas d'intention frauduleuse.

Nous pouvons toutefois recouvrer les montants auprès de ces personnes si leur responsabilité est réellement couverte par un contrat d'assurance.

En cas d'intention frauduleuse d'un assuré mineur ayant atteint l'âge de 16 ans, nous ne recouvrons pas les montants (auprès du mineur assuré) si nous intervenons dans le cadre de la *responsabilité qualitative* des parents assurés.

3.2. Comment le sinistre est-il réglé ?

3.2.1. Règlement à l'amiable

Nous recherchons un règlement à l'amiable dans la mesure du possible.

3.2.2. Libre choix d'un avocat et d'un expert

L'assuré a la liberté de choisir un avocat, un expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts :

- a. lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative,
- b. dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode extrajudiciaire reconnu de règlement des litiges
- c. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur

Vous jouissez de la plus grande liberté dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous informer de l'évolution du litige.

Si vous choisissez un avocat qui n'appartient pas au barreau du pays de la procédure, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires normalement applicables dans le pays où l'affaire a été traitée. Nous supportons les frais et honoraires d'un avocat ou expert, sauf si vous devez choisir un autre avocat ou expert pour des motifs indépendants de votre volonté.

3.2.3. La clause d'objectivité

Si nos opinions divergent sur le comportement à adopter dans le cadre du règlement d'un sinistre, vous pouvez consulter un avocat de votre choix après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre raisonnement. Cette consultation ne porte nullement préjudice à votre droit d'initier une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme votre position, nous vous accordons alors la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation. Et ce, indépendamment du déroulement de la procédure.

Si l'avocat se range à notre point de vue, nous vous remboursons quand même la moitié des frais et honoraires afférents à cette consultation.

Si vous initiez une procédure en allant à l'encontre de l'avis de l'avocat et si vous avez obtenu un meilleur résultat que celui que nous anticipions, nous vous accordons alors de nouveau la garantie et vous remboursons les frais et honoraires de la consultation.

3.2.4. Prescription

Le délai de prescription de toute action judiciaire résultant d'un contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Le délai commence à courir à compter d'une date ultérieure si le demandeur dans le cadre d'une action judiciaire démontre qu'il a été informé de l'événement à une date ultérieure. Ce délai est en tout cas prescrit cinq ans après l'événement, sauf en cas de fraude.

4. Explications complémentaires relatives aux termes en gras et italique dans la police Protection familiale

Art. 544 CC (Code civil) – troubles du voisinage

ART. 544

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont les animaux qui résident et vivent dans ou autour de la maison et qui sont nourris et soignés à des fins de l'ambiance familiale.

Les animaux dont la possession (privée) est interdite par la loi ne sont pas considérés comme des animaux domestiques. Si le législateur impose des obligations relatives à la détention de certains animaux, ces obligations doivent être respectées pour que ces animaux puissent être considérés comme des animaux domestiques (assurés).

Attaque(s)

Toutes les formes d'émeute, de désordres populaires et de sabotage

- Émeute et désordres populaires : manifestation violente, même spontanée, d'un groupe de personnes, ayant lieu avec de l'échauffement des esprits et caractérisée par des perturbations, par des actes illégaux ou par la résistance aux forces chargées du maintien de l'ordre public, sans qu'un tel mouvement doive viser nécessairement le renversement des pouvoirs établis.
- Actes de sabotage : action(s) clandestine(s) et organisée(s) à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée(s) individuellement ou en groupe, qui se caractérise(nt) par des violences à l'encontre de personnes ou par la destruction de biens afin de perturber le transport ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Conflit(s) du travail

Toute contestation collective qui se produit dans le cadre des relations de travail, quelle que soit sa forme, y compris :

- lock-out : fermeture provisoire d'une entreprise, décidée pour forcer le personnel à un accord dans un conflit du travail ;
- grève : arrêt de travail organisé par un groupe de travailleurs, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants.

En dehors de tout contrat

Sans contrat écrit, verbal ou tacite (voir ci-dessous sous l'intitulé Responsabilité contractuelle).

Événement soudain et imprévisible

Événement rapide, imprévu, involontaire et fortuit.

La durée de validité de la police

La période s'écoulant entre la date de prise d'effet et la date d'échéance de la police. La période durant laquelle un contrat est suspendu n'est pas incluse dans la durée de validité de la police.

Maison d'hébergement

Tout établissement proposant, moyennant paiement, un logement occasionnel, temporaire ou permanent, avec ou sans repas, aux voyageurs ou hôtes y habitant, qu'ils y soient ou non légalement installés.

Sont ainsi considérés comme des maisons d'hébergement, entre autres : l'hébergement et les habitations privées louant des chambres meublées ou non et qui relèvent du champ d'application du décret du 20 mars 1984 portant le statut des entreprises d'hébergement. Ne relèvent pas du champ d'application de ce règlement : les appartements, studios, maisons de repos, hôpitaux et autres établissements soumis ou qui seront soumis à une réglementation spécifique.

Parent consanguin ou par alliance (jusqu'au troisième degré inclus)

La parenté par consanguinité est la relation entre 2 personnes qui ont un ascendant commun. La parenté par consanguinité résulte de la naissance, de la filiation par le même ancêtre, d'une reconnaissance, d'un établissement contentieux de la paternité ou d'une adoption. Par l'adoption, les parents adoptifs deviennent le parent juridique de l'enfant et il en résulte une parenté par consanguinité. La parenté par consanguinité n'est donc pas déterminée uniquement sur le plan biologique.

La parenté par alliance est la relation entre vous et les parents par consanguinité de votre époux/épouse ou partenaire enregistré. La parenté par alliance résulte d'un mariage ou d'un partenariat enregistré. La parenté par alliance ne résulte pas d'un contrat de vie commune. La parenté par alliance n'est pas supprimée à la suite d'un divorce, d'une dissolution du partenariat enregistré ou du décès du partenaire.

Degré	Parenté par consanguinité	Parenté par alliance
1er degré	- votre/vos parent(s) (d'adoption) ; - votre/vos enfant(s) (d'adoption) ;	- le(s) parent(s) (d'adoption) de votre partenaire ; - l'enfant/les enfants (d'adoption) de votre partenaire ; - le partenaire de vos enfants (d'adoption) (beau-fils ou belle-fille).
2e degré	- votre/vos grand(s)-parent(s) ; - votre/vos petit(s)-enfant(s) ; - votre/vos frère(s) et sœur(s) ;	- le(s) grand(s)-parent(s) de votre partenaire ; - le(s) petit(s)-enfant(s) de votre partenaire ; - le/les frère(s) et la/les sœur(s) de votre partenaire.
3e degré	- votre/vos arrière(s)-grand(s)-parent(s) ; - votre/vos arrière(s)-petit(s)-enfant(s) ; - votre/vos neveu(x) et nièce(s) (l'enfant/les enfants de votre/vos frère(s) et sœur(s) ; - votre/vos oncle(s) et tante(s)	- l'/les arrière(s)-grand(s)-parent(s) de votre partenaire ; - l'/les arrière(s)-petit(s)-enfant(s) de votre partenaire ; - le(s) neveu(x) et nièce(s) de votre partenaire (l'enfant/les enfants du/des frère(s) et de la/des sœur(s) de votre partenaire) ;

Degré	Parenté par consanguinité	Parenté par alliance
	(le/les frère(s) et la/les sœur(s) de votre/vos parent(s)).	- le(s) oncle(s) et tante(s) de votre partenaire (le(s) frère(s) et la/les sœur(s) du/des parent(s) de votre partenaire).

Personne habitant sous le même toit

« Résider sous le même toit que le preneur d'assurance » signifie que l'assuré doit posséder sa résidence légale principale dans le même logement que le preneur d'assurance. La « personne habitant sous le même toit » doit normalement cohabiter familialement avec le preneur d'assurance.

4 étudiants qui louent ensemble un kot ne sont pas considérés comme habitant sous le même toit qu'un étudiant (preneur d'assurance). 60 personnes âgées qui vivent dans une maison de repos ne sont pas considérées comme habitant sous le même toit. Elles ne peuvent donc pas être assurées dans un seul contrat.

Petit bétail

Le petit bétail désigne les cochons, les chèvres et les moutons.

Responsabilité civile

La « responsabilité civile » est la responsabilité qu'un citoyen peut assumer en vertu des lois et règlements belges (notamment les articles 1382 à 1386bis du Code civil) ou d'une législation étrangère, pour tout fait, acte ou négligence ayant causé un préjudice à un tiers.

ART. 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

ART. 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

ART. 1384

On est non seulement responsable du préjudice que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui causé par des personnes dont l'on doit répondre, ou par des choses que l'on a sous sa garde.

Alinéa 2 :

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Alinéa 3 :

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Alinéa 4 :

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Alinéa 5 :

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

ART. 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

ART. 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

ART. 1386 BIS

Lorsqu'une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.

Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

Responsabilité contractuelle

Si une personne ne respecte pas une convention ou un contrat ou exécute mal un service ou un travail, elle doit réparer le préjudice survenu.

Un contrat désigne une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs personnes. Le fait qu'il soit écrit ou non n'est pas pertinent.

Certains engagements naissent même en l'absence totale de contrat.

Responsabilité qualitative

La « responsabilité qualitative » désigne la présomption de responsabilité qui repose sur les parents en raison d'un manque de contrôle ou d'éducation de l'enfant mineur.

Totalement dépendant économiquement

Les termes « Totalement dépendant économiquement » signifient qu'une personne ne perçoit aucun revenu autre que celui qu'elle reçoit du preneur d'assurance ou du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire *habitant sous le même toit* que le preneur d'assurance.

Terrorisme

Un acte tel que défini et régi par la loi du 1er avril 2007 (MB 15 mai 2007).

Aras adhère à l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités relatives à l'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont désormais traités par un Comité indépendant des compagnies d'assurances et qui a été institué conformément à l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. Pour ce qui concerne l'ensemble des engagements à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi et conjointement avec les autres membres de l'asbl et l'État belge, les événements survenus au cours d'une année calendaire à concurrence du montant prévu par la loi.

Vie privée

Par « vie privée », il convient d'entendre toutes les activités non professionnelles. Les déplacements de et vers le lieu de travail relèvent également de la vie privée. Le travail de

bénévolat est couvert également. En ce qui concerne les enfants scolarisés et assurés, la garantie s'applique également durant leur job (d'été), qu'ils soient ou non rémunérés pour ce travail.

Volaille

Oiseaux domestiques élevés pour les œufs ou la viande, tels les poulets.

Conflits d'intérêts

Argenta propose à ses clients des services bancaires, d'assurances et d'investissements. Comme tout autre prestataire de services financiers, Argenta peut être confrontée à des conflits d'intérêts factuels et potentiels qui découlent de ces différentes activités. La protection de l'intérêt du client est sa première préoccupation.

Pour éviter que des conflits d'intérêts internes et externes ne nuisent aux intérêts de ses clients, Argenta a élaboré une politique en la matière. Cette politique a pour objectif d'identifier, de contrôler les conflits d'intérêts et, s'il n'est raisonnablement pas possible de les gérer sans porter préjudice aux intérêts des clients, de leur fournir des informations appropriées. Cette politique s'adresse à tous les services et à tous les collaborateurs et agents commerciaux d'Argenta.

Cette politique s'applique à toutes les sociétés faisant partie d'Argenta Bank en Verzekeringsgroep (« Argenta »), y compris ses agents commerciaux, et est régulièrement évaluée et, le cas échéant, actualisée.

Un conflit d'intérêts est un conflit qui survient lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contraires. En identifiant les conflits éventuels qui sont susceptibles de nuire effectivement aux intérêts d'un client, Argenta vérifie si l'entreprise ou une personne :

- est susceptible de retirer un avantage financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une opération exécutée en son nom qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- bénéficie d'un avantage financier ou autre à faire passer les intérêts d'un autre client ou groupe de clients avant ceux du client ;
- exerce la même activité que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, en plus de la commission ou rémunération habituelle, un avantage ou une rémunération en rapport avec le service fourni au client.

Les conflits d'intérêts potentiels sont répertoriés dans l'inventaire.

Argenta dispose d'un registre de conflits d'intérêts qui est régulièrement actualisé. Ce registre qui reprend le détail des conflits d'intérêts factuels est un instrument important pour l'identification et la gestion de ces conflits d'intérêts. L'inventaire sera actualisé régulièrement sur la base des conflits d'intérêts effectifs qui sont mentionnés dans le registre.

En fonction de la nature des conflits d'intérêts, Argenta a élaboré différentes procédures et mesures qui ont pour but, en premier lieu, de les prévenir et, en second lieu, si la prévention n'est pas possible, de gérer le mieux possible les conflits d'intérêts potentiels et effectifs. En cas de conflit d'intérêts, la hiérarchie veillera toujours à prendre soigneusement en considération l'intérêt du client et l'intérêt d'Argenta ou de l'agent commercial. En cas de doute ou de situation délicate, il peut être fait appel au service Compliance qui intervient en deuxième ligne. L'intérêt du client sera toujours privilégié raisonnablement.

C'est là un résumé succinct de notre politique en matière de conflits d'intérêts. La version la plus récente de la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur simple demande ou peut être consultée sur le site Internet d'Argenta.